

Version vérifiée au 17/05/2024

FORMATION CONTINUE

SSA OU FORMATEUR SSA LITTORAL



L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser les compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement au sauvetage aquatique en milieu naturel. Elle permet d'encadrer les étages SSA Eaux intérieures et Littoral.

A qui est destinée cette formation ?

Cette formation s'adresse à toute personne TITULAIRE des certificats de compétences SSA L ou PAE F SSA L.

Quel est l'objectif de cette formation ?

DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DE MAINTIEN DES ACQUIS ET DE FORMATION CONTINUE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « SURVEILLANCE ET SAUVETAGE AQUATIQUE SUR LE LITTORAL »

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujetti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

1. **Vérification de maintien des acquis** Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » **doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis**

datant de moins d'un an. Lors de cette vérification de maintien des acquis, l'intéressé doit démontrer son aptitude à exercer les fonctions correspondant à la qualification considérée.

En particulier, il doit réaliser l'ensemble des techniques et des procédures mises en œuvre dans le cadre des missions de prévention, de surveillance et de sauvetage en milieu naturel. Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette vérification de maintien des acquis. Le résultat d'une session de vérification de maintien des acquis fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de deux ans. Le bilan de cette vérification est notifié à l'intéressé par l'organisme de formation. Lorsqu'il est favorable, une attestation nominative de validation du maintien des acquis est remise à l'intéressé par l'organisme formateur. La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur littoral », jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

2. Formation continue

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » **est assujéti à une formation continue d'une durée minimale de six heures tous les trois ans.** Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de la partie 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent réaliser cette formation continue. Cette formation est réalisée conformément aux dispositions des parties 4 et 5 de l'annexe II du présent arrêté. Chaque session de formation continue fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisme de formation. Ce dernier en assure l'archivage pour une durée minimale de six ans.

Quel est le programme ?

Il a été établi par l'Arrêté du 19 février 2014

A l'issue de la formation, l'apprenant doit être capable de s'intégrer à un dispositif de surveillance évolutif et de mettre en œuvre des techniques opérationnelles de sauvetage coordonnées à l'aide de matériels spécialisés.

En particulier, il doit être capable :

- de situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ;
- d'effectuer une analyse des risques particuliers présents sur sa zone ;
- de développer des actions de préventions adaptées aux risques et pratiques sur sa zone ;
- de participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées, éventuellement associées à des matériels spécifiques ;
- de participer à une action coordonnée de sauvetage, dans sa zone, ou à proximité immédiate de celle-ci, à l'aide de techniques opérationnelles adaptées ou mettant en œuvre des matériels spécifiques ;
- de réaliser les gestes de premiers secours adaptés.

L'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » peut inclure une compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations nautiques motorisées. L'acquisition de cette compétence optionnelle doit permettre à l'apprenant d'intégrer, en sécurité, ces moyens lors des actions coordonnées de sauvetage.

Combien de temps dure la formation?

Les modules de formations continues « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral », ou Formateur « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale **de six heures**.

Comment est organisé la formation ?

La formation est organisée en présentiel, sur site et favorise des séquences d'apprentissage ainsi que des exercices d'application pratique qui doivent obligatoirement se dérouler en milieu naturel.

Quel pré-requis?

La présente unité d'enseignement est ouverte à toute personne:

- Présentant un certificat médical, en cours de validité, délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.
- Détenant un permis bateau dès lors qu'il souhaite acquérir la compétence optionnelle figurant en annexe I du présent arrêté.
- Etre titulaire du diplôme de Maître Nageur Sauveteur ou équivalent(D. 322-11 du code des sports).
- Etre titulaire du Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (D. 322-11 du code des sports).
- Etre à jour pour leur aptitude aquatique prévue tous les 5 ans (article 10 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié).
- Etre titulaire du Premier Secours en Equipe de niveau 2 (arrêté du 14 novembre 2007) .
- Etre à jour de sa formation continue annuelle en secourisme (arrêté du 24 mai 2000).

En quoi consiste l'examen?

- réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
- démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

La formation est elle soumise à maintien des acquis?

Afin de maintenir la validité de son certificat de compétences, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujetti à une vérification de maintien des acquis ainsi qu'à une formation continue.

Il doit pouvoir justifier d'une vérification de maintien des acquis **datant de moins d'un an**.

La non-validation entraîne l'impossibilité temporaire à faire valoir le bénéfice de son certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral », jusqu'à une nouvelle évaluation favorable.

Afin de permettre l'actualisation et le perfectionnement de ses connaissances ainsi que l'acquisition de nouvelles techniques ou procédures, le titulaire de l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » est assujéti à une formation continue **d'une durée minimale de six heures tous les trois ans**.

Combien ça coûte ?

Pour le coût nous contacter.

Les textes en vigueur:

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028717238>

<https://la.charente-maritime.fr/personnes-handicapees/maison-departementale-des-personnes-handicapees>